



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 5102

### Texte de la question

M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 concernant les délais de paiement entre les entreprises et, notamment, les difficultés d'application mises en avant par certaines entreprises. Prenons l'exemple des entreprises de boucherie-charcuterie. La loi précise, entre autres, qu'a peine d'une amende de 500 000 francs, le délai de paiement pour tout producteur, revendeur ou prestataire de service ne peut être supérieur « à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destinés à la consommation et les viandes fraîches dérivées ; à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables ». De nombreuses entreprises de boucherie ou triperie commercialisent des produits concernés par les deux délais de paiement. Il est très fréquent que le même client commande en même temps de la viande fraîche et de la charcuterie (« produit alimentaire périssable »). L'entreprise est donc contrainte de faire deux factures séparées pour la même livraison, ce qui représente un surcroît de travail important. D'autre part, il est fréquent dans la profession que les entreprises établissent des relevés de factures qui constituent un regroupement des paiements permettant un décaissement unique. D'ores et déjà, cette pratique devra être remplacée par la suivante : un relevé hebdomadaire pour les viandes fraîches qui devra être réglé dans les vingt jours - date calculée à partir « de la date moyenne de la période retenue » ; un relevé décadaire pour les produits alimentaires périssables qui devra être réglé dans les trente jours, date calculée à partir de la « date moyenne de la période retenue ». Par conséquent, il faudra établir pour chaque client non plus un, mais sept relevés par mois, payables à des dates différentes. On imagine aisément le surcroît de travail dans le poste facturation, ainsi que l'augmentation des frais d'affranchissement et du coût de la saisie informatique des données. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les modalités d'application de cette loi afin de pallier ces inconvénients.

### Texte de la réponse

Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement, une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi no 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs (produits alimentaires périssables notamment) dont les agriculteurs et les entreprises agroalimentaires devraient bénéficier. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure

les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Delattre Francis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5102

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2515

**Réponse publiée le :** 15 novembre 1993, page 4054